



Arrêt

**n° 144 653 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2011 et lui notifiée le 4 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité algérienne, est arrivée en Belgique à une date indéterminée, en possession d'un visa Schengen valable du 2 septembre 2008 au 28 février 2009.

1.2. Le 22 juillet 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Braives, une demande d'établissement, en sa qualité d'époux de Mme [D.M.], de nationalité belge et s'est vue délivrer une annexe 19.

1.3. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** : D'après le rapport de la police d'Ixelles du 06/06/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet l'intéressé [S. M. R.] déclare être séparé de son épouse belge [D. M.] depuis le 01/01/2011. En outre d'après le Registre National, les intéressés ont des résidences différentes depuis le 15/03/2010 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle précise que lorsqu'elle met fin à un séjour, la partie défenderesse, doit, en vertu de l'article 42 quater §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse a uniquement motivé sa décision par le constat de l'absence de cellule familiale entre elle et son épouse, sans autres motifs.

Elle souligne qu'il ne ressort absolument pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait, lors de la prise de l'acte attaqué, tenu compte de ces différents éléments. Elle ajoute qu'il ressort de l'extrait de registre national des intéressés – consulté par la partie défenderesse – qu'elle et son épouse ont eu un enfant en date du 8 février 2011 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément pourtant fondamental en l'espèce. Elle joint une copie de l'acte de naissance de son fils.

Elle en conclut une violation des dispositions qu'elle invoque en termes de moyen.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Après avoir rappelé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), la partie requérante souligne être l'auteur d'un enfant belge, ainsi que cela ressort du registre national consulté par la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué. Elle souligne que s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Elle précise que la partie défenderesse « ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la Convention précitée. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, ce qui n'a nullement été fait. La partie adverse n'a en effet pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation actuelle du requérant ».

Elle en conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH, une motivation inadéquate et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen ainsi pris, le Conseil rappelle que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, dispose que :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint, sur la base de l'article 42bis, § 1^{er};

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1^{er} ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour ».

Il rappelle également, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, selon le rapport de police du 6 juin 2011, la partie requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale avec son épouse, et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour obtenu en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union. Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour de la partie requérante, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

Fondée dès lors sur le constat de l'absence d'installation commune entre la partie requérante et son épouse, conformément à l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, la décision entreprise est valablement motivée. Quant au fait que la partie requérante allègue avoir un enfant avec Madame [D.M.] et dépose une copie de l'acte de naissance de celui-ci, dans la mesure où il n'apparaît pas que ladite pièce ait été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, elle est sans incidence sur l'appréciation de la légalité de celle-ci, dès lors qu'il convient, pour ce faire, de se placer au jour où l'administration a statué. Or, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la partie défenderesse ait eu connaissance de cet élément.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à suffisance la décision entreprise et demande qu'il soit fait application de l'actuel article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 alors que celui-ci n'était pas applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, le moyen manque en droit.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière suffisamment précise l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, se bornant à préciser être l'auteur d'un enfant belge ainsi qu'en atteste l'extrait d'acte de naissance qu'elle joint à sa requête. La partie requérante n'étaye toutefois plus avant son argumentation, ne précise nullement la nature des relations qu'elle entretient avec son enfant, ne dépose aucune pièce à cet égard et partant ne démontre pas l'effectivité d'une telle relation.

3.3.3. Le Conseil relève, à nouveau, que l'existence de cet enfant ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif, en ce compris les extraits du registre national consultés par la partie défenderesse, et n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse. Dans cette mesure, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée en violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3.4. Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la CEDH, force est, à nouveau, d'observer que, dès lors que les circonstances particulières de la vie privée et familiale de la partie requérante n'avaient pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile, l'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des intérêts de la partie requérante en la matière lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

3.3.5. Enfin, la réalité d'une vie familiale de la partie requérante avec son enfant n'étant pas établie, l'argument selon lequel la décision attaquée serait disproportionnée n'est pas fondé.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deux moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT